10 août 1994

## Arrêté réglant l'interdiction de stationner au port du Nid-du-Crô, territoire communal de Neuchâtel

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975<sup>1)</sup>;

vu l'ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978<sup>2)</sup>:

vu la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, du 14 octobre 1986<sup>3)</sup>;

vu la requête du conseiller communal, directeur du tourisme et des transports, de la ville de Neuchâtel, du 23 décembre 1993;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice de la santé et de la sécurité,

arrête:

**Article premier** Le stationnement des bateaux est interdit au quai situé au sud-est du hangar de la Société de navigation sur les lacs de Neuchâtel et de Morat S.A. (LNM) au port du Nid-du-Crô, à Neuchâtel, emplacement réservé à la LNM.

- **Art. 2** La zone frappée d'interdiction sera signalée par le panneau N° A.7 "Interdiction de stationner", conformément à l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978<sup>4</sup>).
- **Art. 3** Les dispositions pénales de la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975<sup>5)</sup>, sont applicables aux contrevenants.
- **Art. 4** Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 1994 N° 62

<sup>1)</sup> RS 747.201

<sup>&</sup>lt;sup>2)</sup> RS 747.201.1

<sup>3)</sup> RSN 766.10

<sup>&</sup>lt;sup>4)</sup> RS 747.201.1

<sup>&</sup>lt;sup>5)</sup> RS 747.201